

LE REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est une clause des conditions générales de votre contrat de location. La signature de votre bail à l'entrée dans les lieux vous engage à devoir le respecter. Toute vie en collectivité nécessite un règlement. **IL N'EXISTE QUE POUR GARANTIR AU MIEUX VOTRE SECURITE, CELLE DE VOS VOISINS ET UN CADRE DE VIE LE PLUS AGREABLE POSSIBLE.** Réservez-lui une petite lecture, mais surtout pensez à ces différents points dans votre vie de tous les jours. Et si vous constatez que, parfois, certains ne le respectent pas, veillez à ne pouvoir vous en faire le reproche à vous-même.

❖ La sécurité et la salubrité des groupes d'immeubles :

➤ **Le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.**

Il n'utilisera **pas d'appareils dangereux**, ne détiendra pas de **produits explosifs ou inflammables** autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment **ni appareil à fuel, ni bouteille de gaz butane**, sauf autorisation expresse du bailleur.

Il suivra les indications données par les panneaux de signalisation routière, **ne stationnera pas aux endroits interdits** (allées pompiers, places handicapées).

Il veillera au nettoyage et à l'**entretien régulier des ventilations mécaniques**, évitant qu'elles ne soient bouchées, fera **ramoner les cheminées** à ses frais aussi souvent que le prescrivent les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur. De la même manière, il tiendra en parfait état de fonctionnement les écoulements d'eau, canalisations, l'installation individuelle de chauffage et d'électricité. Notamment, il ne jettera **en aucun cas des ordures ou débris dans les éviers, WC, baignoires...**

Il utilisera **les vide-ordures**, conformément à leur usage normal, en évitant d'obstruer les conduits. **Les projections de bouteilles, objets encombrants, liquides divers,... sont formellement interdites.**

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur **la déclaration des maladies contagieuses**, la destruction **des parasites, rats, souris et insectes**, le nettoyage et la désinfection.

Il laissera pénétrer dans les lieux loués **les représentants du bailleur** sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour la sécurité et la salubrité collectives, notamment en cas d'obstruction des conduits vide-ordures. En contrepartie, le bailleur mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

❖ L'occupation paisible de chaque logement pour la tranquillité de chacun :

➤ **Il appartient à chaque locataire de respecter la tranquillité et la liberté des autres :**

✓ De ne pas créer des sources anormales de **bruit**, que ce soit pendant la journée ou pendant la nuit (chaîne hi-fi, télévision, claquements de portes, bruits de talons de chaussures, cris, disputes, jeux d'enfants dans les parties communes, animaux domestiques...). Le locataire s'engage à faire respecter cette règle par les personnes qu'il recevra ou hébergera temporairement.

✓ De ne posséder qu'un seul **animal domestique** qui ne devra pas divaguer dans les parties communes de l'immeuble ou sur la voie publique. De plus, cet animal ne devra être ni sale ni bruyant ni querelleur. Cet animal ne devra pas être laissé sur le balcon du logement (s'il en existe un). Le bailleur se réserve le droit en cas de manquement de la part du locataire de faire intervenir tout service compétent pour faire les constats nécessaires dans l'intérêt des animaux.

✓ De ne pas déposer sur les paliers, dans les cages d'escaliers, coursives, balcons, halls d'entrée, accès, locaux communs non prévus pour cet usage, **les vélos, cyclomoteurs, caddies, déchets domestiques divers ...**

✓ De **ne rien jeter ou lancer par les fenêtres ou balcons** et d'éviter d'étendre le linge de façon visible de l'extérieur.

✓ De respecter ou de faire respecter l'entretien et l'**état permanent de propreté des parties communes** (paliers, cages d'escaliers...).

✓ De n'installer aucune antenne individuelle émettrice de radio, cibiste... sauf autorisation expresse et écrite du bailleur sur demande écrite du locataire. En l'absence de cette autorisation, le bailleur est autorisé à déposer, ou à faire déposer, l'installation en cause. Le raccordement au service de base de l'antenne hertzienne de télévision collective est obligatoire, lorsqu'elle existe. Cette obligation vise également le service de base du réseau câblé lorsqu'il existe.